

REGLEMENT INTERIEUR

E.R.E.A. de LOMME

L'E.R.E.A. de LOMME est un établissement public local d'enseignement mixte régi par le Décret du 30/08/85, n° 85924 modifié, assurant aux élèves en difficultés scolaires et sociales, un cursus d'enseignement général et professionnel adapté, permettant d'obtenir ou d'être en position favorable pour obtenir un diplôme attestant de leur qualification au niveau V.

Les contenus et modalités de ces enseignements sont définis par les circulaires n° 89036 du 06/02/89 et n° 90340 du 14/12/90 et par les notes de services n° 98128 et 98129 du 19. 06.1998.

L'admission et l'orientation des élèves relèvent de la compétence des commissions de l'éducation spéciale (Loi d'orientation du 30/06/75 et circulaires 90-065 du 20 mars 1990.

Le régime des élèves est la demi-pension ou l'internat.

ARTICLE 1 – RESPECT DES PERSONNES

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1. Les droits

§ Le droit d'expression

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués d'élèves et en accord avec les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

§ Le droit de réunion

Il s'exerce sous la conduite des délégués d'élèves et permet d'évoquer, de discuter des questions d'actualité, des points touchant très précisément les élèves ou l'établissement, dans le respect des mêmes principes fondamentaux du service public.

§ Le droit de publication

Tous ces droits s'exercent en accord avec le chef d'établissement et le conseil d'administration.

2. Les obligations

§ respect de la vie collective ;

§ respect des personnes et de leurs biens ;

§ respect des bâtiments, des locaux et des matériels ;

en cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 3 – SCOLARITE

1. Fréquentation scolaire

Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours figurant à l'emploi du temps.

Les dispenses temporaires d'éducation physique ne peuvent être accordées que sur présentation d'un certificat médical.

2. Absences

Toute absence doit être justifiée le jour même par téléphone auprès de l'établissement puis régularisée. Un certificat médical sera exigé pour toute absence de plus de trois jours. Toute absence non motivée fera l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique.

3. Retards

Tout élève en retard ne peut être accepté en classe ou en atelier sans billet de rentrée.

4. Autorisation de déplacement pendant les horaires scolaires

Tout déplacement (infirmerie, administration, etc....) pendant les horaires scolaires doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'enseignant concerné.

5. Horaires

Les horaires des classes et ateliers, sont établis chaque année conformément à la législation en vigueur. Ils sont inscrits sur le carnet de correspondance de l'élève.

	Matin	Après-midi
Lundi	09 h 30 – 12 h 30	14 h 00 – 17 h 00
Mardi	08 h 30 – 12 h 30	14 h 00 – 17 h 00
Mercredi	08 h 30 – 12 h 30	
Jeudi	08 h 30 – 12 h 30	14 h 00 – 17 h 00
Vendredi	08 h 30 – 12 h 30	14 h 00 – 16 h 00

6. Statut des élèves

L'accueil à la demi-pension et à l'internat est un service rendu aux familles qui ne présente pas de caractère obligatoire pour l'établissement.

Toute conduite incompatible avec leur fonctionnement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive. Tout changement de statut à l'initiative des familles ne peut se faire qu'aux rentrées trimestrielles (sauf cas exceptionnel à l'appréciation du Chef d'Etablissement).

Tout trimestre commencé doit être payé intégralement.

7. Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

8. Additif concernant la prise de médicament

La détention de médicaments par les élèves est interdite. Dès leur arrivée dans l'établissement, les élèves sous traitement doivent déposer leurs médicaments et une copie de l'ordonnance à l'infirmerie.

Les médicaments seront pris en présence de l'infirmière.

9. Sanctions

En fonction du niveau de manquement à la discipline, les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- § Devoir supplémentaire ;
- § Observation orale ou écrite avec avertissement éventuel aux parents ;
- § La retenue (les parents seront prévenus de cette sanction) ;
- § Exclusion temporaire pour une durée maximale de huit jours prononcée par le Chef d'Etablissement ,
- § Exclusion définitive prononcée par le Conseil de Discipline de l'établissement. Dans ce cas, l'élève peut être remis à sa famille dans l'attente de sa comparution ;
- § Les vols et les rackets pourront faire l'objet d'un signalement justice ;
- § La participation financière des familles sera exigée en cas de dégradation volontaire dans l'établissement par leurs enfants.
- § Le non respect des principes établis par la charte informatique et Internet pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur.

10. Objets personnels – objets interdits

L'apport d'objets de valeurs est interdit. La responsabilité de l'E.R.E.A. n'est pas engagée en cas de perte ou de vol lorsque les élèves transgressent cette règle.

De même, il est formellement interdit aux élèves d'être en possession d'objets dangereux (couteaux, cutters, etc...) ou plus généralement d'objets incompatibles avec la vie scolaire (pétards, etc...) ainsi que de briquets, allumettes, cigarettes (la législation en vigueur : décret du 28 mai 1992, interdit de fumer dans les locaux scolaires, -internat ou externat-).

Conformément aux principes de liberté d'information et d'expression des élèves, l'usage du téléphone portable est autorisé dans l'enceinte de l'E.R.E.A.

Cependant, afin de ne pas compromettre le bon déroulement du fonctionnement de l'établissement, cet usage est interdit dans les classes, les ateliers, dans les activités communes de l'internat, les restaurants scolaires et les locaux de l'administration.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, échange, perte ou détérioration de ces matériels. En cas de non respect de cette réglementation, la famille sera immédiatement avisée pour suite à donner.

11. Obligations d'assurance pour les activités facultatives

Dans le cadre des activités facultatives offertes par l'établissement, l'assurance est obligatoire tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

Les activités concernées sont :

- § Les sorties et voyages collectifs d'élèves ;
- § Les classes de découvertes (classes vertes, classes de neige, etc...) compte tenu des activités spécifiques pratiquées : ski, voile, équitation, etc...
- § Les séjours linguistiques.

12. Matériel d'Education Physique et Sportive

Les élèves devront être en possession du matériel nécessaire à la pratique de l'Education Physique.

ARTICLE 4 – RAPPORTS AVEC LES FAMILLES

Les parents peuvent sur rendez-vous obtenir tout renseignement sur le travail et le comportement de leurs enfants auprès des professeurs, des instituteurs en internat de l'établissement.

- § Ils reçoivent chaque trimestre un bulletin comportant les appréciations, des enseignants et du chef d'établissement.
- § Ils sont invités aux réunions de synthèse concernant leurs enfants à l'initiative de l'établissement ou des travailleurs sociaux concernés.
- § Ils peuvent être reçus à leur initiative par l'assistante sociale et notamment pour toute demande relative au Fond Social Lycéen.
- § Des informations d'ordre administratif sont demandées aux familles lors de l'admission dans l'établissement. Les demandes ont pour objet de permettre la mise en œuvre de procédures administratives ou financières au bénéfice des élèves.
- § En cours de scolarité, l'élève peut être appelé à passer des tests de niveau scolaire ou des examens psychologiques afin de l'aider dans son orientation. Les tests se déroulent au C.I.O. de Lomme.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET LA SECURITE

1. Matériels spécifiques

- § Dans les ateliers, il est obligatoire de porter une blouse ou une combinaison de travail en tissu ininflammable ;
- § Des chaussures de sécurité ;
- § Les accessoires spécifiques de protection demandés par les enseignants (lunettes, masque, etc...)

2. Accidents

- § Les accidents dont sont victimes les élèves de sections professionnelles sont pris en charge par la sécurité sociale au titre d'accident de travail ;
- § Les accidents de trajet, les accidents consécutifs à des bagarres, les accidents concernant les élèves qui ne sont pas en formation professionnelle sont exclus de ces dispositions.

ARTICLE 6 – ENCADREMENT DES DEPLACEMENTS DES ELEVES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

1. Voyages scolaires

L'encadrement des élèves lors des sorties obligatoires ou occasionnelles de l'établissement est prévu par un acte du conseil d'administration N° 00/02 du 23 mars 2000 approuvé par les diverses autorités régionales et académiques.

Je déclare avoir pris connaissance
Du règlement intérieur de l'E.R.E.A. de Lomme

Le Chef d'Etablissement

Signature de l'élève

Signature des parents

Signature du tuteur